

EDITO

Lors de l'assemblée générale qui a eu lieu le 15 mai 2019, le vote a désigné Nelson VIEIRA, Président d'INDECOSA CGT 86.



LA GAZETTE

EDITO

Prévenir le surendettement commence par briser le tabou autour de l'argent.

Avec son association « Osons parler d'argent », Jean BEAUJOUAN souhaite créer des lieux de parole sur l'argent dans les principales villes de France pour que les gens qui ont des difficultés financières puissent les nommer et sortir de leur bulle toxique, qu'ils prennent conscience qu'ils ne sont pas les seuls à vivre cela, qu'ils peuvent se faire aider, apprendre des autres comment s'en sortir et vice-versa.

Très peu de gens se défendent.

Être mieux informés, mieux armés, les surendettés pourraient aussi mieux faire valoir leurs droits en justice.

Indecosa vous accueille, sur rendez-vous, dans ses locaux :

21 Bis Rue Arsène Orillard à POITIERS ou au téléphone : 05 43 60 34 70 ou 05 49 60 34 76. (Détail des autres points d'accueils en dernière page).

Le Bureau d'INDECOSA CGT 86

Info Conso INDECOSA CGT 86

juillet 2019



INDECOSA vous aide à comprendre ...
et vous informe sur le surendettement
qu'est ce que c'est ?

LA BANQUE ET VOUS

Le surendettement :

- vos droits,
- vos obligations
- les solutions possibles
- la vie de votre dossier (1^{ère} partie du dossier)

ECOLO

Connaissez-vous le
LOCAVORISME ?

CONSO

Le droit de rétractation

Guide des vacances d'été 2019

INDECOSA

Le surendettement

D'après les articles L. 711-1 et L. 712-2 du Code de la Consommation, le surendettement désigne une situation financière très difficile pour une personne, dans laquelle **il y a "impossibilité manifeste pour le débiteur de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir"**.

Le surendettement se traduit alors par une très grande difficulté de l'individu à régler ses factures courantes (eau, électricité, loyer...) ou bien les mensualités de ses prêts.

Plusieurs aléas du quotidien peuvent expliquer une situation de surendettement :

- **une offre de crédit totalement inadaptée au profil de l'emprunteur** et qui lui fait par exemple payer des mensualités beaucoup trop lourdes pour son budget.
- **un accident de la vie** (maladie, perte d'emploi, blessure grave, décès du conjoint, divorce...) qui a pour conséquence de fragiliser le budget du débiteur via une baisse soudaine de revenus.
- **une mauvaise gestion** du budget familial.
- **une addiction quelconque**, par exemple aux jeux d'argent.

1) Je rencontre des difficultés financières : auprès de qui puis-je prendre conseil ?

- Dans un premier temps, vous devez essayer d'équilibrer votre budget et d'éviter d'aggraver votre endettement.
- Vous pouvez contacter :
 - Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre commune,
 - Les services sociaux du Conseil Départemental,
 - Une association d'aide aux familles ou une association de défense des consommateurs.

Ces organismes vous guideront pour trouver les premières solutions à vos difficultés et/ou, si nécessaire, vous accompagneront pour déposer un dossier de surendettement.

Si vos difficultés financières sont limitées et passagères, vous pouvez contacter votre conseiller bancaire afin d'étudier avec lui votre situation.

Si elles sont passagères mais importantes, vous pouvez aussi demander au juge du Tribunal d'Instance de votre domicile à bénéficier de délais de paiement.

2) Comment savoir si je suis surendetté ?

- Vous êtes surendetté quand vous n'arrivez plus, malgré vos efforts à payer vos dettes personnelles...

La procédure de surendettement est réservée aux personnes ne relevant pas des procédures collectives prévues par le Code du Commerce. Ainsi, si vous exercez une profession indépendante (artisan, commerçant, entrepreneur, profession libérale, etc.), vous devez vous adresser au Tribunal de Commerce ou au Tribunal de Grande Instance.

Le surendettement concerne les dettes non professionnelles, notamment :

- 1) les dettes bancaires : crédits immobiliers, crédits à la consommation, découverts ;
- 2) les dettes de charges courantes, notamment : arriérés de loyer, factures impayées (énergie, eau, téléphone, etc...) arriérés d'impôts, etc.
- 3) les dettes résultant d'une caution donnée en faveur d'un particulier ou d'une entreprise.

En revanche, certaines dettes sont exclues de la procédure, telles que les dettes alimentaires, les amendes et dommages-intérêts liés à une condamnation pénale, les prêts sur gage et les créances frauduleuses auprès d'un organisme social.

Le surendettement

3) Comment déposer un dossier de surendettement ?

- Vous devez, tout d'abord, remplir une déclaration de surendettement. Ce formulaire et la liste des pièces justificatives nécessaires sont disponibles auprès de la Banque de France de votre département ou téléchargeable sur le site Internet www.banque-france.fr.
- Vous pouvez vous faire accompagner d'un organisme qui vous aidera à remplir votre déclaration et à constituer votre dossier.
- Puis le dossier est déposé ou adressé par courrier à la Banque de France de votre département. La procédure de surendettement est gratuite.

Vous pouvez déposer un dossier seul ou conjointement. Si vos dettes sont communes, il est recommandé de déposer un dossier ensemble. Si vous choisissez de déposer seul, vous devrez indiquer et justifier des ressources de la personne avec laquelle vous vivez. La commission pourra alors calculer la répartition des charges du foyer.

4) Quel est le rôle de la commission de surendettement et comment est-elle organisée ?

- Il existe au moins une commission de surendettement par département. Son siège se situe dans les locaux de la Banque de France.
- La commission s'attache à trouver une solution adaptée à votre situation sous réserve que vous soyez réellement surendetté et que vous soyez de bonne foi.

La commission ne paye pas vos dettes à votre place et ne peut pas non plus vous prêter d'argent.

- Elle se compose de 7 membres : présidée par le Préfet ou son représentant, elle comprend un représentant des finances publiques et de deux personnes représentant respectivement les établissements de crédit et les consommateurs, un spécialiste en économie sociale et familiale, et un juriste.
- Le directeur de la Banque de France locale, ou son représentant, en est le secrétaire.
- La liste des membres de chaque commission est disponible sur le site Internet www.banque-france.fr.
- Elle se réunit périodiquement et prend les décisions pour votre dossier.

5) J'ai déposé mon dossier : quelles sont les étapes suivantes ?

- Le secrétariat vérifie que votre dossier comporte les informations minimum nécessaires.
- Ni vos créanciers, ni votre banque ne sont informés du dépôt de votre dossier de surendettement.
- A ce stade, vous devez continuer de payer vos factures et régler vos dettes.
- Vous pouvez formuler une demande pour suspendre les poursuites engagées contre vous telles que la saisie de vos biens ou de vos ressources. La commission pourra alors, si elle estime que cela est nécessaire, transmettre au juge votre demande.

Vous ne devez pas aggraver votre endettement. N'utilisez plus vos cartes de crédit et ne souscrivez pas de nouveaux crédits.

Le surendettement

6) Comment la commission de surendettement traite-t-elle mon dossier ?

- Le secrétariat vérifie et analyse votre situation pour présenter votre dossier devant la commission.
- La commission apprécie la recevabilité de votre dossier. Celui-ci peut être déclaré recevable, c'est-à-dire accepté par la commission ou être déclaré irrecevable. **Cette dernière décision est susceptible de recours.**

Toute dissimulation ou fausse déclaration entraîne le rejet de votre dossier de surendettement.

Si mon dossier n'est pas recevable, cette décision est connue de vous seul : vos créanciers n'en sont pas informés. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission, vous pouvez faire un recours dans un délai de 15 jours, en adressant un courrier à la Banque de France.

Si mon dossier est recevable, la commission va informer les créanciers, notamment, pour établir très précisément le montant de votre endettement. Puis vous recevrez par courrier recommandé avec AR, un état détaillé des dettes avec leur montant actualisé.

Vous pourrez contester cet état en demandant à la commission de saisir le juge afin de vérifier la validité des créances. Cette contestation doit être formulée dans un délai de 20 jours, après réception de ce courrier et être motivée. Le juge pourra vous convoquer en audience ainsi que le(s) créancier(s) concerné(s) afin de déterminer et fixer le montant de la (les dette(s)).

Ainsi, si votre situation le permet :

- Elle va établir, en présence de bien immobilier, une proposition de plan négocié entre vos créanciers et vous.
- En l'absence de bien immobilier, des mesures qui s'imposeront à vos créanciers et à vous.

Ces deux solutions permettent de mettre en place un gel provisoire des remboursements de vos dettes, ou des mensualités adaptées à votre situation financière.

Si votre situation financière ne permet pas d'envisager un règlement, même partiel de vos dettes, la commission peut :

- Imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.
- Ou saisir le juge du tribunal d'instance, avec votre accord, pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, en présence d'actif significatif.

Ces deux solutions permettent d'effacer l'intégralité des dettes.

La commission a déclaré mon dossier recevable : quelles sont les conséquences ?

La suite de ce dossier sera traitée dans la Gazette du mois d'août.

CONNAISSEZ-VOUS LE LOCAVORISME ?

Mouvement qui privilégie les produits fabriqués près de chez soi, dans un rayon restreint autour de son domicile (généralement moins de 150 km).

1 Quelles garanties de qualité ?

Acheter en circuit court n'implique pas nécessairement que le produit soit bio, de meilleure qualité ou cultivé dans des serres non chauffées. Mais les consommateurs viennent y chercher des produits frais, peu traités et de saison.



2 – Consommer local réduit mon empreinte carbone ?

VRAI et FAUX

L'empreinte carbone d'un aliment dépend, avant tout, de son mode de production. Les systèmes de culture, d'élevage et de transformation sont responsables de 57 % des émissions de gaz à effet de serre ; la logistique, de seulement 17 %. Les allers-retours d'un client pour se fournir ou d'un producteur pour sa distribution alourdissent, bien sûr, l'addition carbone d'un circuit court.

3 – La production est forcément bio

FAUX

Un légume vendu à quelques kilomètres de son lieu de culture peut être bourré de pesticides. En 2010 (dernier recensement agricole), 10 % des exploitations commercialisant en circuit court pratiquaient l'agriculture biologique (contre 2% en circuit long). Le local n'est pas un gage de qualité, même si ces réseaux sont plus respectueux de l'environnement.

4 – Manger 100% local est impossible

VRAI

Simplement parce que toutes les denrées ne sont pas cultivées en France, ou dans certains régions, compte tenu du climat ou du terroir.

5 – Fruits et légumes locaux sont toujours de saison

FAUX

Il est tout à fait possible d'acheter en plein hiver des tomates cultivées à deux pas de chez soi. Mais elles auront poussé dans des serres chauffées, un mode de production à forte empreinte carbone.



6 – Est-ce moins cher en circuit court ?

PAS NECESSAIREMENT

Les supermarchés peuvent proposer des prix imbattables grâce à la massification des achats, voire se servir des produits bruts comme produits d'appel puisqu'ils distribuent des milliers de références par ailleurs. Toutefois, à qualité égale et en saison, un produit ne coûte pas plus cher, en moyenne, en circuit court qu'en circuit long. Le circuit court a l'avantage de réduire au minimum les intermédiaires. Il supprime aussi les frais d'emballage, de marketing et de publicité. « Certes, mais les petits producteurs ne font, eux, aucune économie d'échelle », selon Cédric Ducrocq, fondateur du cabinet de conseil en stratégie, spécialisé dans la grande distribution Diamart Consulting.

LE DROIT DE RÉTRACTATION

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, on n'a pas toujours le droit de retourner un article. Tout dépend du canal de vente.

Bon à savoir

La loi accorde 14 jours au consommateur pour se rétracter (art. L 221-18 et suiv. du code de la



consommation – CC, sans avoir à se justifier ni à payer d'autres coûts que ceux liés au renvoi de l'article. Ce délai court à compter du lendemain du jour de la réception du colis (art. L 221-19 du CC).

Le produit doit être retourné dans les 14 jours suivant la demande de rétractation, à moins que le professionnel ne propose de venir le récupérer (art. L 221-23 du CC) ou qu'il prolonge ce délai. Le vendeur doit rembourser au client la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison initiaux, sauf si le client a choisi un mode de livraison plus coûteux que la formule standard (art. L 221-24 du CC). Ce remboursement doit intervenir, au plus tard, dans les 14 jours suivant la date de la demande de rétractation, mais le vendeur peut le différer jusqu'à la récupération du bien. Au-delà de ce délai, des intérêts s'ajoutent à la somme due (art. L 242-4 du CC).



N'ouvrent pas droit à rétractation : (art. L 221-28 du CC), notamment :

- Les articles personnalisés.
- Les produits périssables ou ouverts, qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé (épilateurs, cosmétiques ou sous-vêtements).
- Les CD, DVD et logiciels descellés.

Concernant les produits pour lesquels il est possible de se rétracter, le consommateur doit s'en être tenu aux manipulations « nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens » (art. L 221-23 du CC).

APRÈS L'ACHAT D'UN ARTICLE EN MAGASIN

La loi n'accorde pas de droit de rétractation au client après un achat en boutique (art. L 1583 et suivant du Code civil), sauf si ce dernier a souscrit un crédit à la consommation spécifiquement pour financer son achat. Il bénéficie alors d'un délai de 14 jours, pendant lequel il peut annuler son crédit, et de ce fait, son achat (art.

L 312-19 et suiv du CC). Mais en pratique, de nombreuses enseignes s'engagent, à titre commercial, à reprendre à leurs conditions un article qui ne convient pas.

Il n'existe pas de droit de rétractation pour les contrats signés dans les foires et les salons

APRÈS L'ACHAT D'UN ARTICLE SUR UNE FOIRE OU UN SALON

(art. L 224-59 à L 224-62 du CC), sauf si le client a souscrit un crédit à la consommation pour financer son achat (voir ci-dessus). Le vendeur doit afficher, bien visiblement (*sur une feuille A3, au minimum*) et très lisiblement (*taille de caractères en corps 90, au moins*) sur son stand, que le consommateur ne bénéficie pas d'un

droit de rétractation. L'en-tête de ses contrats doit aussi comporter un encadré apparent dans lequel ce même message est mentionné.

Dépannage à domicile

Urgence : pas de délai de rétractation

Dans le cas d'une urgence et d'une réparation à réaliser à votre demande, dans la limite des pièces et travaux strictement nécessaires pour répondre à cette urgence, vous ne disposez pas du droit de rétractation habituel. On entend en général par « urgence » la nécessité de faire cesser un danger pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux. La question est donc de savoir si le remplacement intégral de votre matériel répondait ou non à l'urgence, ou si une partie des travaux aurait pu suffire. Le plombier est-il allé au-delà de ce que vous lui demandiez ? Si c'est le cas, il aurait dû vous fournir un devis complémentaire aux travaux nécessaires à la réparation, accompagné d'un formulaire type de rétractation. Vous auriez alors pu prendre le temps de la réflexion, soit quatorze jours, et interroger éventuellement d'autres artisans afin de comparer les devis. Si vous démontrez que le professionnel a profité de la situation d'urgence et abusé de vous, il peut être réprimé lourdement par la loi (amende de 375 000 euros assortie, éventuellement, d'une peine de prison).



Le point de vue d'INDECOSA



Temps fort – Guide 2019 des vacances d'été

Retrouvez les conseils de la DGCCRF

Avant de partir en vacances : le guide pratique de l'été 2019 de la DGCCRF

L'UROC (Union Régionale des Organisations de Consommateurs) vous invite à consulter ce guide pratique avant de partir en vacances. Il met à votre disposition de nombreux conseils pratiques pour les futurs vacanciers. Déplacements, coffrets cadeaux, voyages, hébergements, loisirs... la réglementation applicable n'aura plus de secret pour vous !

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/brochures/2019/brochure_ete/Guide-Vacances-Ete-2019-basse-def.pdf

C'est quoi INDECOSA ?

INDECOSA travaille sur deux axes principaux :

1. L'aide individuelle et / ou collective aux usagers consommateurs.
2. L'intervention sur les thèmes touchant au consumérisme.

Ce deuxième volet de notre activité rend encore celle-ci plus spécifique au sens où l'on aborde les problèmes du point de vue de l'utilisateur consommateur et non de celui du salarié dans l'entreprise.

L'objectif de la nouvelle équipe est de faire connaître encore plus notre Association de Défense des Consommateurs, d'être présents dans vos réunions, congrès, etc... De vous sensibiliser aux problèmes que vous, syndiqués, consommateurs, pouvez rencontrer dans la vie de tous les jours. (Internet, achat en ligne, logement, etc.).

Le deuxième objectif est d'étoffer cette équipe, de la rajeunir pour amener un sang nouveau et novateur.

Le rôle d'INDECOSA n'est pas de suppléer les syndicats CGT, mais de venir en complémentarité sur les thèmes touchant au consumérisme.

Composition du Bureau :



Président

Nelson VIEIRA

vieira.nelson0212@gmail.com

06 26 55 02 59

Vice-Président

Alain PAIN

alain.pain@free.fr

06 62 66 32 44

Trésorière

Annie COUTURIER

anniecouturier@free.fr

06 65 23 54 60

Trésorière adjointe

Marylène RAFFIN-HERAULT

maryleneraffin@hotmail.fr

06 76 64 68 90

Secrétaire

Jocelyne ANTUNES

jose.antunes@wanadoo.fr

07 86 45 04 34

Secrétaire adjoint

Claude FUZEAU

claud.fuzeau@sfr

06 21 40 66 44

Membres du Conseil d'administration :

Marie Jo **BAUDENEAU** UL Châtellerault

Jean-Claude **SARDIN** – UL Châtellerault

François **BONNIN** – TERRITORIAUX CHATELLERAULT

Alban **PINEAU** – CCA INTERNATIONAL

Jean **REANT** – CHU

Lionel **BONNIFAIT** – RETRAITE FAPT

Géraldine **RICHARD** – FAPT 86

Jean-Philippe **GUITTONNEAU** – TERRITORIAUX POITIERS

Natacha **BROUARD** – TERRITORIAUX POITIERS

Béatrice **GUILMIN** – POLE EMPLOI

Julien **HEMON** – LC France/UD CGT 86

Accueils :

mardi et jeudi de 14 à 17h (sur RV), 21 bis Rue Arsène Orillard à **POITIERS**

mardi et jeudi - (sur RV) – Rue Blaise Pascal Zone de Chalembert à **JAUNAY MARIIGNY**

mercredi de 14 à 17h (sur RV), 1 rue du Moulin St Léger - à **CHAUVIGNY**

jeudi de 17h à 19h permanence et sur RV 11 Rue du Cognet à **CHATELLERAULT** : 05 49 21 15 39

Tél : 05 49 60 34 76 ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net